

Personne-ressource :

Barbara Lohmann

Avocate, Mise en application

(604) 331-4795

Prière de distribuer aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3533

Le 24 avril 2006

Discipline

Rejet des accusations contre Tiffany Yen Siam Mu – Contraventions alléguées à l'article 1 du Statut 29

Nature des procédures Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM, a entendu une affaire disciplinaire concernant des allégations contre Tiffany Yen Siam Mu (M^{me} Mu) qui était précédemment inscrite à titre de représentante en placement au bureau de Vancouver de RBC Dominion Valeurs mobilières inc. (RBC).

Décision de la formation d'instruction Dans une décision écrite du 6 avril 2005 (la décision), la formation d'instruction a rejeté les accusations contre l'intimée.

Allégations du personnel de l'Association Le personnel de l'Association (le personnel) a formulé deux chefs d'accusation contre M^{me} Mu. En particulier, le personnel alléguait qu'en octobre 2003, l'intimée avait enfreint l'article 1 du Statut 29 et qu'elle avait eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public pour avoir présenté à l'Association un formulaire de renseignements en vue d'un transfert d'inscription, ainsi qu'un formulaire d'inscription de la base de données nationale d'inscription (BDNI), en vue de l'inscription, qui étaient faux ou trompeurs. De plus, le personnel a allégué qu'en septembre 2004, M^{me} Mu avait enfreint l'article 1 du Statut 29 pour avoir présenté à l'ACCOVAM une demande d'inscription de la BDNI qui était fausse ou trompeuse.

Sommaire des conclusions Ces allégations découlaient des réponses de M^{me} Mu à certaines questions figurant dans des formulaires d'inscription ayant trait à son emploi chez deux sociétés membres de l'ACCOVAM respectivement en octobre 2003 et en septembre 2004.

La formation d'instruction a jugé que de fait, les réponses de M^{me} Mu à certaines questions étaient techniquement fausses, mais qu'elle ne savait pas comment y répondre correctement. La formation d'instruction a en outre conclu que M^{me} Mu croyait ses réponses exactes et qu'après avoir rempli les formulaires, elle avait tenté de déterminer si elle avait procédé de la bonne façon. La formation d'instruction a également conclu que M^{me} Mu s'était fiée à une lettre reçue de l'ACCOVAM relativement à sa cessation d'emploi chez RBC.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association